

La cohabitation sociale, une responsabilité collective

Mémoire déposé par le
Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec



Dans le cadre des consultations sur le
**Projet de loi 103 - Loi visant principalement à réglementer les
sites de consommation supervisée afin de favoriser une
cohabitation harmonieuse avec la communauté**

30 mai 2025

Table des matières

1. Recommandations	2
2. Position du RSIQ face au projet de loi.....	4
3. Consommation et ses amalgames.....	4
3.1 Une confusion persistante et stigmatisante.....	4
3.2 Des effets concrets sur les droits et l'accès aux services	5
3.3 Une atteinte à la citoyenneté et à la dignité.....	6
4. Organismes communautaires et cohabitation.....	6
4.1 Des actions déjà en place qui donnent des résultats.....	7
4.2 Un manque criant et historique de ressources en matière de cohabitation	7
5. Un gouvernement en porte-à-faux avec ses propres politiques et plans d'action... 8	
5.1 Incohérences avec la Politique nationale de lutte à l'itinérance (PNLI).....	9
5.2 Contradictions avec le Plan d'action interministériel en itinérance (PAII) et un document d'orientation ministériel	9
5.3 Barrières à l'action communautaire	9
5.4 Incohérences avec les lois en santé publique et en services sociaux.....	10
5.5 Tensions avec les compétences municipales	11
5.6 Contradiction avec les engagements en dépendance et en habitation.....	11
6. Effritement des lieux disponibles pour les personnes en situation d'itinérance .. 12	
6.1 Un manque de places criant pour répondre à des besoins essentiels	13
7. Un projet de loi inéquitable	14
7.1 Iniquité en matière d'accès aux services de santé et services sociaux	14
7.2 Iniquité d'accès à des locaux adéquats en milieu urbain	14
7.3 La complexité de l'acceptabilité sociale dans des zones d'intérêts multiples	15
7.4 Iniquité de traitement entre le milieu communautaire et le réseau public	15
8. Lourdeur administrative nuisant au développement.....	16
8.1 Plans de cohabitation obligatoires : un fardeau disproportionné pour les organismes communautaires	16
8.2 Le « pas dans ma cour », un fardeau déjà bien lourd à porter	16

8.3	Une double autorisation bureaucratique inutile et risquée.....	17
8.4	Un encadrement déjà existant et suffisant.....	18
9.	Manque de clarté sur les conditions et risque d'arbitraire	19
10.	Références.....	21

« Son décès est survenu dans des conditions inhumaines et c'est un signal d'alarme pour notre société qui doit apprendre à transformer la manière dont on prend soin, dont on accompagne et dont on protège les personnes les plus vulnérables. »

-Stéphanie Gamache, coroner, à propos du décès de M. Raphael André

« Les préjugés ont la vie dure. Et il y a un effort à consentir pour arriver à reconnaître la souffrance, la détresse, le désespoir qui se cachent derrière ces expressions d'amertume et de cynisme, ces comportements erratiques, cette marginalisation agressive. Notre empathie à l'égard des personnes en situation d'itinérance a constamment besoin d'être alimentée sur les causes et les conséquences de cette vie mise entre parenthèses par rapport à l'ensemble de la société. »

-Politique nationale de lutte à l'itinérance

« L'itinérance n'est pas un choix et les personnes en situation d'itinérance sont elles aussi protégées par la Charte des droits et libertés de la personne. »

-Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

1. Recommandations

RECOMMANDATION 1 : Que le projet de loi soit abandonné dans son entièreté.

RECOMMANDATION 2 : Que le soutien structurel aux organismes communautaires s'accroisse en assurant un financement à la mission globale stable, pluriannuel, suffisant et associé à un niveau raisonnable et adapté de contraintes, afin qu'ils puissent poursuivre leur travail de proximité auprès des populations de leur milieu.

Le RSIQ s'oppose fermement à l'adoption du projet de loi, qui risque d'entraîner de lourdes conséquences sur les organismes communautaires œuvrant en itinérance, sur la qualité de leur cohabitation avec le milieu, et surtout sur les personnes qu'ils accompagnent. Afin de prévenir ces effets néfastes, le RSIQ se voit dans l'obligation de formuler des recommandations visant à modifier le projet de loi. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les propositions du mémoire de la Coalition pour les services de consommation supervisée au Québec. Ainsi, dans le but d'atténuer au maximum les impacts potentiels de cette législation, nous recommandons :

RECOMMANDATION 3 : Que le gouvernement reconnaisse explicitement les sites de consommation supervisée comme des services de santé essentiels, en leur assurant un cadre réglementaire stable, fondé sur les données probantes en santé publique et les principes de réduction des risques et des méfaits.

RECOMMANDATION 4 : Que le ministre retire du projet de loi les articles 667.25 et 667.26 en lien avec les locaux qui accueillent principalement les personnes en situation d'itinérance.

RECOMMANDATION 5 : Que le gouvernement, plutôt que de légiférer, mette en place un cadre harmonisé avec les exigences fédérales existantes, et spécifiquement adapté à la réalité des organismes communautaires, afin d'éviter la duplication des démarches et de limiter les charges administratives excessives.

RECOMMANDATION 6 : Que le projet de loi évite d'imposer des restrictions rétroactives aux organismes déjà en activité, en excluant les services de consommation supervisée (SCS) actuellement autorisés de toute nouvelle exigence géographique ou administrative.

RECOMMANDATION 7 : Que le projet de loi encadre le pouvoir discrétionnaire du ministre en établissant des critères objectifs, transparents et fondés sur la santé publique pour l'octroi, la révocation et le renouvellement des autorisations.

RECOMMANDATION 8 : Que le projet de loi prévoie réviser les délais et modalités prévus pour le régime d'autorisation à la réalité des organismes communautaires, en :

- Fixant un délai maximal de 180 jours pour le traitement d'une demande d'autorisation. En l'absence de réponse dans ce délai, l'organisme devrait être autorisé à offrir ses services, jusqu'à la réception d'une décision officielle du ministre;
- Allongeant le délai de réponse prévu en cas de refus, de retrait ou de modification d'une autorisation, afin de permettre aux organismes de mobiliser les ressources nécessaires (soutien juridique, appui communautaire, concertation locale);
- Prolongeant le délai minimal d'inactivité avant qu'une révocation d'autorisation puisse être demandée : un mois est manifestement trop court. Un délai plus souple est requis pour tenir compte des interruptions temporaires souvent inévitables dans le secteur communautaire (par exemple : manque de financement, rénovation des locaux, recrutement de personnel).

RECOMMANDATION 9 : Que le ministre retire du projet de loi l'interdiction d'implanter un service de consommation supervisée à moins de 150 mètres d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

RECOMMANDATION 10 : Que le projet de loi établisse un mécanisme de collaboration pour que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de cohabitation sociale soient portées par l'ensemble des parties prenantes, notamment les municipalités, les services de police, les autorités de santé publique, les CIUSSS et les organismes communautaires.

RECOMMANDATION 11 : Que le projet de loi prévoie des fonds dédiés pour soutenir les organismes dans la création, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de cohabitation sociale et sociale et la mise en place des mesures d'atténuation requises pour répondre aux exigences.

RECOMMANDATION 12 : Que le gouvernement définisse, rende publiques et fonctionnelles, avant l'adoption de toutes mesures législatives, les trajectoires de services cliniques exigées, afin d'assurer la faisabilité des demandes d'autorisation et d'éviter des refus injustifiés.

RECOMMANDATION 13 : Que le projet de loi prévoie la création d'un fonds provincial d'appui dédié au soutien à la préparation des demandes d'autorisation.

RECOMMANDATION 14 : Que le projet de loi mette en place un soutien financier et logistique ciblé pour accompagner les organismes dans la recherche d'emplacements adéquats et la relocalisation, particulièrement dans les cas où ils font face à des refus d'autorisation, à des non-renouvellements ou à des obstacles administratifs compromettant la continuité de leurs services.

2. Position du RSIQ face au projet de loi

En pleine crise de l'itinérance, du logement et des surdoses, ce projet de loi ne s'attaque pas aux enjeux de cohabitation avec le bon angle. Bien que les membres du RSIQ reconnaissent l'importance de favoriser la cohabitation dans les collectivités, ils estiment que le chemin à suivre n'est pas d'imposer des distances et davantage de bureaucratie. En ce sens, le RSIQ se positionne en faveur d'une meilleure cohabitation et par le fait même s'oppose fermement à l'ensemble du projet de loi 103.

Ce mémoire vise à démontrer :

1. L'importance accordée par les organismes communautaires en itinérance à une cohabitation harmonieuse dans leur milieu;
2. Que la cohabitation est une responsabilité collective et n'appartient pas seulement aux organismes communautaires;
3. Les amalgames néfastes et les préjugés à l'égard des populations plus vulnérables qui se dégagent du projet de loi;
4. L'incohérence du projet de loi avec les politiques publiques du gouvernement du Québec;
5. Les impacts négatifs du projet de loi sur les personnes utilisatrices, les organismes et les communautés qu'il cible.

3. Consommation et ses amalgames

L'amalgame entre consommation de drogues et itinérance – un obstacle dangereux à la dignité et à l'accès aux soins

3.1 Une confusion persistante et stigmatisante

Le projet de loi 103 entretient une confusion entre deux réalités sociales pourtant distinctes : la consommation de substances psychoactives et la situation d'itinérance (article 667.25). Bien que ces réalités puissent se croiser, les amalgamer revient à nier la complexité des parcours des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que la diversité de leurs besoins en matière d'accès aux services. Une telle confusion témoigne d'une incompréhension préoccupante des enjeux concrets du terrain de la part du ministère, et contribue à renforcer la stigmatisation de populations déjà marginalisées.

De nombreuses personnes qui fréquentent les sites de consommation supervisée (SCS) sont logées, socialement intégrées, et utilisent les SCS dans une démarche proactive de réduction des méfaits. Ces services sont des remparts essentiels contre les surdoses, qui

surviennent souvent dans l'isolement. À l'inverse, toutes les personnes en situation d'itinérance ne présentent pas nécessairement de troubles liés à la consommation : selon le dénombrement de 2022, 43 % d'entre elles en déclarent. Toutefois, elles demeurent largement surreprésentées parmi les victimes de surdoses involontaires, ce qui souligne leur grande vulnérabilité face à la crise actuelle. L'assimilation implicite entre itinérance et consommation renforce des stéréotypes nuisibles, en associant ces deux groupes et les services qui leur sont destinés à des risques sociaux ou à des nuisances publiques.

De ce fait, nous constatons que le projet de loi s'inscrit dans une dynamique que le gouvernement fédéral dans le document [« Stigmatisation, pourquoi les mots comptent »](#) qualifie de stigmatisation structurelle : des politiques publiques qui, au lieu de lutter contre les préjugés, les institutionnalisent. En associant la fréquentation de certains lieux à des « nuisances », le projet de loi contribue à la perception que les personnes consommatrices ou en situation d'itinérance sont indésirables. Il alimente les préjugés, brouille les réponses à apporter et compromet des services qui sauvent des vies.

La stigmatisation et les préjugés exposent les personnes en situation d'itinérance à un risque accru de comportements d'intolérance de la part de leurs concitoyen·nes. Par exemple, en mai 2025 à Brossard, un homme a délibérément foncé en voiture sur une femme en situation d'itinérance et sa tente, la blessant gravement (La Presse, mai 2025). Ceci s'inscrit dans un contexte de tension sociale, dans lequel, selon ses lois et politiques, le gouvernement a le devoir de réduire les préjugés plutôt que de les alimenter. Il doit promouvoir un discours axé sur l'ouverture, le respect et la reconnaissance de la diversité.

3.2 Des effets concrets sur les droits et l'accès aux services

Le projet de loi 103, notamment à travers ses articles 667.9 et 667.25, introduit des critères flous comme la « cohabitation harmonieuse » pour autoriser ou révoquer l'existence de SCS ou des « locaux » venant en aide aux personnes en situation d'itinérance ». De ce fait, nous craignons que les besoins de tranquillité des citoyen·nes logé·es soient placés au-dessus des droits fondamentaux des plus démunis·es : droit à la vie, accès à la santé, à la sécurité, à un environnement digne. Selon l'Association pour la santé publique du Québec, les dispositions 667.9 et 667.25 ouvrent la porte à une discrimination fondée sur la condition sociale, en permettant d'exclure des populations déjà marginalisées, qui rencontrent de nombreux obstacles d'accès aux services d'aide : peur du jugement, isolement, soins de moindre qualité, difficulté à maintenir un logement ou un emploi. Selon, [l'Institut national de santé publique \(INSP\)](#), en 2020, 63% des personnes ayant reçu un diagnostic de troubles liés aux drogues ou à l'alcool n'accèdent ou n'utilisent pas les services en santé mentale et en dépendance. En éloignant les ressources d'aide des milieux de vie, le projet de loi renforce les barrières d'accès plutôt que de s'y attaquer.

3.3 Une atteinte à la citoyenneté et à la dignité

Ainsi, le projet de loi 103 semble occulter la perspective et les besoins des personnes en situation d'itinérance ou consommatrices de drogues quand il aborde la cohabitation. Ces individus devraient pourtant bénéficier d'une pleine reconnaissance de leur citoyenneté et de l'accès à des droits égaux, notamment en matière de santé, de logement et de dignité. Le projet de loi 103, en conditionnant l'accès aux services à des critères arbitraires (667.7, 667.12, 667.14), nie leur pouvoir d'agir et les réduit à des objets de contrôle (667.15) plutôt qu'à des sujets de droits. Il renforce l'idée de « bons pauvres » – discrets et conformes, idéalement logés – contre de « mauvais pauvres » – visibles et perçus comme dérangeants.

Ce cadre discrétionnaire menace directement la stabilité de services essentiels, renforce la méfiance des personnes les plus vulnérables envers l'État et ses services, et légitime l'idée toxique que la simple présence de personnes qui consomment constitue un danger. Le projet de loi 103 est une attaque déguisée contre les droits fondamentaux, qui perpétue la stigmatisation au lieu de s'attaquer aux véritables causes des inégalités.

4. Organismes communautaires et cohabitation

« Au-delà de la coexistence, sans friction, la cohabitation sociale suppose le partage de l'espace entre les individus, selon des modes d'ententes qui comprennent autant le conflit, que la tolérance et la collaboration (Dansereau et al.2002).

Elle fait typiquement l'objet d'oppositions fondées sur des préjugés, des enjeux de consultation ou des enjeux d'aménagement (Connelly, 2005). »¹

Cette citation provient de l'article « Des pratiques d'aménagement novatrices pour une ville solidaire » de Grimard et coll. (2023, p. 6) et expose la cohabitation comme un processus dont les qualificatifs se transforment et se superposent parfois. La cohabitation peut à la fois être harmonieuse sur certains éléments et conflictuelle sur d'autres. Cet article recense plus de 150 références pour comprendre les liens entre l'itinérance, l'aménagement et la cohabitation. À partir de ces sources, l'équipe de recherche a identifié 200 pratiques contribuant au bien-être des personnes en situation d'itinérance. Ces pratiques ont été regroupées en cinq catégories reflétant la réalité multidimensionnelle de l'itinérance :

1. Reconnaître le droit à l'espace public;
2. Faciliter la cohabitation sociale;
3. Concevoir des espaces inclusifs, en mobilisant une approche « par et pour » les personnes concernées;
4. Aménager des lieux sûrs;

¹ Grimard, Wagner-Lapierre, Prince, Blanc et Lapalme (2023). Architecture + Itinérance : Des pratiques d'aménagement novatrices pour une ville solidaire. *Revue du CREMIS*, 14 (1). [RevueCREMISVol14no1art1.pdf](#)

5. Soutenir l'autodétermination.

Selon notre analyse, les propositions du projet de loi 103 s'inscrivent en contradiction avec les bonnes pratiques mises de l'avant par ces recherches. En effet, réduire la question de la cohabitation à une distance physique et attribuer la responsabilité de développer un plan en la matière aux organismes communautaires, comme le fait le projet de loi, témoigne d'une complète incompréhension de la complexité du phénomène.

4.1 Des actions déjà en place qui donnent des résultats

Dans un récent sondage réalisé auprès des membres du RSIQ, 18 organisations répondantes sur 19 ont mentionné être impliquées dans des actions liées à la cohabitation dans leur milieu. En effet, les organismes sont conscients de l'importance de la cohabitation et y travaillent depuis longtemps avec leur communauté. Actuellement, de nombreuses actions sur le terrain visent à favoriser l'écoute, la vulgarisation des enjeux vécus et la sensibilisation aux problématiques de consommation et d'itinérance. Ces initiatives, telles que les rencontres de voisinage, les échanges individuels et les formations, contribuent à renforcer la cohésion sociale dans les quartiers concernés et à améliorer le sentiment de sécurité de l'ensemble de la population. Il ne s'agit pas d'ignorer sans agir des comportements problématiques, mais plutôt de mettre en place des moyens adaptés d'intervention, à la fois pour assurer la sécurité, favoriser une cohabitation harmonieuse dans les espaces publics et offrir du soutien lorsque cela s'avère nécessaire.

D'ailleurs, dans plusieurs communautés au Québec, des stratégies de cohabitation concertées formelles ou informelles existent déjà. Celles-ci sont réalisées conjointement entre un organisme communautaire, la municipalité, le CIUSSS/CISSS, le service de police et le voisinage. Ces stratégies facilitent une proactivité dans l'anticipation des situations, établissent une meilleure communication ainsi qu'une coordination des actions ce qui augmente la capacité à intervenir face aux enjeux vécus.

4.2 Un manque criant et historique de ressources en matière de cohabitation

L'ensemble des acteurs concernés travaillent déjà activement à ce que les services des SCS et des organismes en itinérance s'implantent le mieux possible dans leur milieu. Les expériences observées sur le terrain démontrent que la présence de ressources spécialisées pour intervenir auprès des populations marginalisées diminuent généralement les tensions et facilite la cohabitation. L'expérience autour du développement de lieux de répit pour personnes en situation d'itinérance montre que l'augmentation du nombre de lieux d'accueil favorise un meilleur voisinage, répartissant le nombre de personnes utilisatrices sur différents sites, abaissant les tensions et permettant de répondre à l'ampleur des besoins.

L'ensemble de la communauté ressort gagnante lorsque l'on cherche à accroître les services plutôt qu'à les fragiliser ou les réduire.

L'augmentation des besoins liés aux enjeux de consommation et d'itinérance met une telle pression sur les différents milieux que :

- Les organismes n'ont pas les moyens de dégager du personnel à l'extérieur sans compromettre leurs services et la sécurité de leurs intervenant·es;
- Par ailleurs, au-delà des efforts de sensibilisation auprès des utilisateur·trices, leurs capacités à agir sur les comportements sont limitées par l'absence de services alternatifs vers lesquels orienter ces personnes;
- Faute de ressources adaptées à leur offrir, il est très difficile de référer ou de déplacer les personnes autour des ressources. Tous les acteurs concernés se retrouvent souvent impuissants face à cette réalité.

Il est essentiel de rappeler que le déplacement forcé des personnes fréquentant les alentours des ressources, ou la compromission des services offerts par les organismes, ne fera que disperser ces individus dans les espaces publics et privés du secteur, générant ainsi autant d'enjeux qu'aux abords des organismes eux-mêmes.

En somme, la cohabitation harmonieuse devrait être une responsabilité collective et réfléchie avec les personnes en situation de marginalité. De plus, on devrait mettre l'emphasis sur les pratiques éprouvées et efficaces portées par les acteurs locaux, plutôt que de forcer l'utilisation de nouveaux outils trop peu agiles. En ce sens, le projet de loi 103 propose que les milieux mettent en place des plans de cohabitation préventifs (667.4), une pratique qui risque d'imposer encore plus de lourdeur aux rapports entre les acteurs et d'exclure la perspective des personnes premières concernées.

5. Un gouvernement en porte-à-faux avec ses propres politiques et plans d'action

Malgré la responsabilité de l'État québécois de lutter contre l'itinérance et de renforcer le rôle des organismes communautaires, ainsi que son obligation de promouvoir l'accès équitable aux services, le projet de loi 103 entre en contradiction directe avec plusieurs lois, politiques et plans d'action gouvernementaux. Il affaiblit les fondements de l'action communautaire autonome, contrevient aux principes de santé publique, compromet l'accessibilité aux services essentiels et fragilise les efforts collectifs en matière de cohabitation sociale. Ces incohérences sont d'autant plus préoccupantes qu'elles minent la crédibilité des engagements gouvernementaux récents, tout en menaçant les services offerts aux personnes en situation d'itinérance ou consommatrices de drogues.

5.1 Incohérences avec la Politique nationale de lutte à l'itinérance (PNLI)

Le projet de loi 103 contrevient à plusieurs principes directeurs de la PNLi :

- Il affaiblit le pouvoir d'agir des personnes en situation d'itinérance en les présentant comme des sources de nuisances plutôt que comme des citoyens porteurs de droits;
- Il compromet leur accès à des services essentiels comme les sites de consommation supervisée (SCS), ou tout autre service destiné « principalement » aux personnes en situation d'itinérance, en soumettant ceux-ci à des critères vagues et instables;
- Il impose une logique de contrôle arbitraire et unilatéral, contraire à l'approche d'accompagnement prônée par la PNLi;
- Il transfère la responsabilité de la cohabitation aux organismes communautaires sans reconnaissance des autres acteurs impliqués, en contradiction avec le principe de responsabilité partagée.

5.2 Contradictions avec le Plan d'action interministériel en itinérance (PAII) et un document d'orientation ministériel

Le [PAII](#) et le document d'orientation sur les rôles et responsabilités en itinérance reconnaissent l'importance d'une action intersectorielle et du rôle des municipalités dans la gestion de la cohabitation et de l'espace public.

Or, le projet de loi :

- Transfère ces responsabilités aux organismes communautaires, sans les ressources financières, ni les leviers pour y répondre ;
- Fragilise la mission des organismes en les forçant à devenir des gestionnaires de l'espace public, plutôt que des intervenant·es auprès des personnes vulnérables ;
- Écarte les municipalités de leur rôle central, en contradiction avec les orientations du ministère.

5.3 Barrières à l'action communautaire

Le projet de loi 103 s'oppose frontalement au [Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire \(PAGAC\)](#) et au [Cadre normatif du PSOC](#), qui reconnaissent l'autonomie, la stabilité et la complémentarité des organismes communautaires.

Il en résulte plusieurs contradictions :

- Un régime d'autorisation conditionnelle renouvelable, où le ministre peut imposer des conditions floues et arbitraires, compromettant l'autonomie organisationnelle;

- Une délégation de responsabilités sans soutien (planification de la cohabitation, salubrité, sécurité), contraire à l'engagement de ne pas instrumentaliser les organismes communautaires;
- Un traitement inégal entre les organismes communautaires et le réseau public (les CLSC ne sont pas soumis aux mêmes règles), ce qui contredit l'esprit de partenariat promu dans ces cadres;
- Une complexification administrative qui va à l'encontre de l'objectif de simplification des processus de soutien.

Le projet de loi 103 confère au ministre un pouvoir discrétionnaire de révocation des autorisations accordées aux lieux communautaires, sans encadrement clair ni recours accessible. Cette disposition constitue une atteinte directe aux principes fondamentaux de la [Politique de reconnaissance de l'action communautaire \(2001\)](#), qui reconnaît expressément le droit des organismes d'action communautaire autonome (ACA) de définir leur mission, leurs pratiques et leurs approches, en toute indépendance des autorités publiques. Selon cette politique, les organismes doivent pouvoir :

- Déterminer librement leur mission, leurs orientations et leurs approches, à l'abri des interventions gouvernementales;
- Agir selon une approche globale, et non comme de simples prestataires de services publics;
- Répondre aux besoins de leurs communautés, auprès desquelles ils sont redevables et imputables.

L'autonomie des organismes communautaires est garante de leur capacité à s'adapter aux réalités des personnes qu'ils rejoignent. Elle constitue aussi un critère d'admissibilité au financement public. En autorisant une ingérence réglementaire sans limite, le projet de loi compromet leur pouvoir d'agir, leur légitimité locale et leur stabilité financière. En centralisant les décisions et en affaiblissant l'indépendance des groupes, le projet de loi 103 met en péril un modèle d'intervention sociale reconnu pour sa souplesse, son enracinement local et son efficacité.

5.4 Incohérences avec les lois en santé publique et en services sociaux

Le projet de loi entre également en contradiction avec les objectifs de la Loi sur la santé publique (LSP) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) :

- Il complique l'accès aux services de réduction des méfaits, pourtant reconnus comme essentiels à la santé publique ;

- Il introduit des barrières à l'accessibilité, en contradiction avec les obligations de continuité, d'adéquation et de proximité prévues dans la LSSSS ;
- Il contourne le rôle des directeurs régionaux de santé publique (DSP), concentrant les décisions à Québec, sans égard aux réalités locales.

À cela s'ajoute la contradiction avec la [responsabilité populationnelle](#) des établissements de santé et de services sociaux, intégrée à la LSSSS en 2005. « La responsabilité populationnelle implique l'obligation de maintenir et d'améliorer la santé et bien-être de la population d'un territoire donné en :

- Rendant accessible un ensemble de services sociaux et de santé pertinents, coordonnés, qui répondent de manière optimale aux besoins exprimés et non exprimés de la population;
- Assurant l'accompagnement des personnes et le soutien requis;
- Agissant en amont, sur les déterminants de la santé. »

5.5 Tensions avec les compétences municipales

Le projet de loi limite les compétences des municipalités en matière de zonage et les écarte de leur rôle en matière de salubrité et de cohabitation, défini dans la Loi sur les compétences municipales (LCM) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Il s'agit d'une recentralisation problématique, incohérente avec le principe de proximité sur lequel se fondent les interventions locales en matière d'itinérance.

5.6 Contradiction avec les engagements en dépendance et en habitation

Alors que le [Plan d'action en dépendance 2018–2028](#) prévoit le développement des SCS, le projet de loi 103 en complique sérieusement l'implantation et la survie. Par ailleurs, plusieurs programmes d'habitation financés par la SHQ reposent sur des engagements à long terme (jusqu'à 40 ans). Un régime d'autorisation renouvelable tous les quatre ans introduit une instabilité incompatible avec ces ententes.

En somme, le projet de loi 103 est inadapté aux réalités du terrain. En choisissant d'alourdir la réglementation plutôt que de soutenir les acteurs communautaires, il affaiblit les réponses existantes et compromet les efforts déployés collectivement pour répondre à la crise de l'itinérance. Un changement de cap s'impose.

6. Effritement des lieux disponibles pour les personnes en situation d'itinérance

« Les nombreuses hypothèses soulevées ne changent pas l'évidence, soit que cette toilette chimique devient le dernier abri de M. André puisqu'aucun autre endroit ne lui est accessible le soir du 16 janvier 2021. »

-Stéphanie Gamache, coroner, à propos du décès de M. Raphael André

[Le MSSS souligne dans son deuxième portrait de l'itinérance au Québec](#), datant de 2022, que les personnes en situation d'itinérance présentent une espérance de vie de 10 à 20 ans inférieure à la moyenne de la population. Ce constat reflète l'incapacité des services publics à répondre adéquatement à leurs besoins fondamentaux et de santé.

Pour triste démonstration, il nous est impossible de faire fi du [rapport d'enquête publique publié par le coroner Stéphanie Gamache](#) intitulé « POUR la protection de LA VIE humaine » publié en mai 2025. Ce rapport porte sur le décès tragique de Raphael André, une personne autochtone en situation d'itinérance, retrouvée sans vie dans une toilette chimique. Le constat de la coroner est sans appel : le décès de M. André aurait pu être évité si davantage de lieux d'accueil répondant aux spécificités et aux besoins des différentes populations avaient été disponibles.

C'est en ce sens qu'elle émet cinq recommandations visant à solidifier le filet de sécurité nécessaire pour aider les personnes en situation d'itinérance, comme M. André, à reprendre la place qui leur revient dans notre société. Malheureusement le projet de loi 103 contrevient à **trois recommandations clés du rapport de la coroner**, pourtant essentielles pour protéger la vie humaine.

1. Développer des lieux qui permettent d'accueillir une clientèle en état d'intoxication et avec une problématique de lésion cérébrale acquise. Le rapport insiste sur la nécessité d'accueillir les personnes en état d'intoxication ou vivant avec des lésions cérébrales acquises. Le projet de loi 103 fait l'inverse : il complexifie l'ouverture de tels lieux, rendant encore plus difficile l'accueil des personnes à haut niveau de vulnérabilité (Chapitre 1 et 2);

2. Tenir compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et en situation d'itinérance lors de prise de décisions en contexte d'urgence, notamment sanitaires. Le projet de loi est orienté vers une réponse rapide aux enjeux de cohabitation, souvent au détriment des besoins des plus vulnérables. Cette logique

risque de reproduire les erreurs tragiques observées lors de la pandémie, où le manque de coordination et d'anticipation a coûté la vie à M. André;

3. Assurer un financement permanent pour les ressources d'hébergement d'urgence. Le chapitre 2 du projet de loi rend plus précaire l'accès à des locaux sécuritaires pour les personnes en situation d'itinérance, là où la coroner appelle à une stabilisation des ressources. Ce sous-financement chronique compromet la continuité des services, augmentant la dépendance des usagers envers les urgences hospitalières

Dans le même rapport, Dre Marie-Ève Goyer, médecin de famille et cheffe médicale adjointe au CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, experte en toxicomanie, en itinérance et en médecine urbaine, rappelle que la réduction des méfaits est souvent une porte d'entrée vers des soins et un toit pour les personnes en situation d'itinérance. Dre Goyer ajoute qu'il est essentiel d'éviter le plus possible que des personnes consomment dans la rue ou dans des lieux non sécuritaires pour elles.

Le rapport de la coroner note aussi des lacunes majeures dans l'accessibilité et la continuité des soins de santé et des services sociaux, ce qui oblige les personnes en situation d'itinérance à utiliser les urgences comme des lieux de refuge pour dormir et se nourrir – un usage inadéquat et coûteux. La Dre Goyer rappelle, à ce propos, que monsieur André était uniquement motivé par la volonté d'avoir un lieu pour dormir au chaud et en sécurité lorsqu'il se rendait aux urgences hospitalières.

6.1 Un manque de places criant pour répondre à des besoins essentiels

Les données recueillies dans le rapport de la coroner Stéphanie Gamache concernant le manque d'espaces d'accueil sont corroborées par nos membres sur le terrain. Ceux-ci rapportent une explosion des demandes d'accès à des lieux sécuritaires pour répondre aux besoins primaires : se laver, manger et dormir en sécurité. Faute de place, des organismes se voient contraints de refuser l'accès à des personnes vulnérables qui sont ainsi, retournées à la rue. Cette situation constitue un danger direct pour la vie humaine.

En effet, [le rapport d'exercice d'énumération du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de 2024](#) rapporte que le taux d'occupation moyen des haltes-chaud a atteint 106 % lors de la nuit du 23 avril 2024. Le document précise que « les taux d'occupation moyens enregistrés sont préoccupants » et que la capacité d'accueil demeure limitée face à l'augmentation du nombre de personnes en situation d'itinérance, ce qui entraîne des refus récurrents dans l'ensemble de la province.

En 2022-2023, [les cinq maisons du Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes \(PPLIF\)](#) ont comptabilisé 25 119 refus d'hébergement pour manque de places. Ces ressources situées à Montréal sont Passages, Auberge Madeleine, La rue des Femmes, La Maison Marguerite et les Maisons de l'Ancre.

À Laval, [le Refuge de Laval](#), d'une capacité de 30 lits, a reçu 502 nouvelles demandes d'hébergement d'urgence en 2022-2023 de personnes n'ayant jamais utilisé leur service auparavant, soit près de deux fois plus de demandes en deux ans, entraînant de nombreux refus par manque de places.

Le [Regroupement des Auberges du cœurs](#) rapporte qu'en 2023 leurs membres ont dû refuser plus de 6 000 demandes d'hébergement, principalement par manque de places.

Le [rapport d'AppEco pour l'Union des municipalités du Québec \(UMQ\)](#) de 2023 souligne, lui aussi, que la forte augmentation du nombre de personnes en situation d'itinérance exerce une pression accrue sur les services, alors que les ressources demeurent limitées et peinent à suivre la demande croissante. Cette pression se traduit par une diminution effective de l'accès aux services essentiels.

Autant d'exemples, bien trop nombreux, qui rappellent combien il est dangereux de continuer à fragiliser les ressources destinées aux personnes en situation d'itinérance qui tentent de survivre dans des conditions inhumaines.

7. Un projet de loi inéquitable

7.1 Iniquité en matière d'accès aux services de santé et services sociaux

La [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(CDPDJ\)](#) rappelle que les personnes en situation d'itinérance ont les mêmes droits fondamentaux que toute autre personne, notamment le droit à l'égalité et à la dignité, garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. L'accès aux services professionnels (santé, services sociaux, soutien juridique) est donc un droit essentiel. Le non-respect de ces droits, par exemple par le refus ou l'inaccessibilité des services (667.7), contribue à l'exclusion sociale et à l'isolement, car ces personnes sont privées des ressources nécessaires pour maintenir ou recréer des liens sociaux et sortir de la marginalisation.

7.2 Iniquité d'accès à des locaux adéquats en milieu urbain

Le projet de loi 103 complexifie de façon disproportionnée la possibilité d'ouvrir de nouveaux espaces de consommation supervisée (SCS) dans les milieux urbains (667.7). Celui-ci ne semble pas tenir compte de la rareté des locaux adéquats en milieu urbain à densité élevée.

En effet, pour les sites qui opèrent en milieux urbains, trouver un local approprié hors des zones d'exclusion de 150 mètres autour des écoles, CPE et garderies peut relever de « l'irréalisable », comme le souligne l'Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ). Dans les quartiers centraux de Montréal, Gatineau ou Québec, cette contrainte géographique laisse peu de marge de manœuvre, privant potentiellement de SCS des quartiers déjà en difficulté sanitaire et sociale.

[Dans son plan d'orientation en Itinérance 2024-2030](#), la Ville de Québec reconnaît explicitement cette problématique en déterminant comme objectif celui de « soutenir les organismes communautaires en itinérance dans la recherche et l'acquisition de locaux ou d'espaces pour offrir les services. » Elle souligne « l'importance d'un accès facilité à des locaux pour que les organismes puissent remplir leur rôle auprès des personnes en situation d'itinérance. »

7.3 La complexité de l'acceptabilité sociale dans des zones d'intérêts multiples

Le tissu urbain des quartiers centraux évolue rapidement. Ces espaces prisés font l'objet d'intérêts variés : commerciaux, sociaux, festifs, résidentiels, hôteliers, etc. Le projet de loi 103 ne considère d'aucune façon qu'une situation jugée acceptable à un moment donné peut rapidement ne plus l'être selon l'évolution des activités autour des SCS. L'acceptabilité sociale est donc particulièrement complexe à obtenir et à maintenir en milieu urbain dense, créant une iniquité selon la localisation du service. Paradoxalement, ces quartiers présentent aussi souvent une forte densité de besoins sociaux, en faisant des endroits à privilégier pour l'implantation de SCS.

Le projet de loi minimise l'insécurité et l'intolérance qui émerge de la simple présence de personnes marginalisées dans l'espace public (Morin, Parazelli et Benali, 2008). Pourtant, le projet de loi 103 prévoit de rendre l'autorisation d'opérer un SCS ou un organisme en itinérance conditionnelle à ce que leurs activités « n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage » (667.9). Ce faisant, il leur attribue la pleine responsabilité de la cohabitation et insinue que l'autorisation puisse être révoquée sur la base de critères flous et subjectifs.

7.4 Iniquité de traitement entre le milieu communautaire et le réseau public

Par ailleurs, le projet de loi 103 crée une inégalité de traitement préoccupante entre les SCS opérés par le réseau public et ceux gérés par le milieu communautaire, qui mènent pourtant les mêmes activités. Cet écart désavantage les organismes communautaires, dont la nature constitue pourtant une condition de réussite pour rejoindre les personnes les plus

marginalisées : celles-ci, souvent méfiantes envers le réseau public, pourraient tout simplement choisir de ne pas fréquenter des SCS institutionnels.

En résumé, le projet de loi 103 risque de créer d'importantes iniquités dans l'accès aux services de consommation supervisée, au détriment des populations les plus vulnérables et des quartiers urbains denses où les besoins sont les plus criants. Un assouplissement des règles prévues est crucial pour assurer une répartition plus juste et équitable de ces services essentiels de réduction des méfaits.

8. Lourdeur administrative nuisant au développement

8.1 Plans de cohabitation obligatoires : un fardeau disproportionné pour les organismes communautaires

Le projet de loi 103 impose unilatéralement aux organismes communautaires la responsabilité de la « cohabitation harmonieuse » et de l'acceptabilité sociale (articles 667.10 à 667.12), sans leur fournir les moyens de répondre à cette exigence. Paradoxalement, les deux principales sources de financements pour les actions en itinérance « Vers un chez soi » et le « PAII » ne prévoient aucun financement pour les actions en cohabitation.

Le fardeau de preuve imposé à l'égard de l'acceptabilité sociale est basé sur une norme floue, arbitraire et imprévisible qui à toutes fins pratiques annule la possibilité d'établir ou de maintenir un service de consommation supervisée. **Une exigence d'accréditation de cette nature est disproportionnée par rapport aux règles habituelles du droit administratif.**

Par ailleurs, la sécurité, la propreté et la salubrité sont des responsabilités qui dépassent largement le champ d'action des organismes communautaires. En les rendant imputables non seulement pour ce qui se passe à l'intérieur de leurs locaux, mais aussi pour les comportements observés dans l'espace public environnant, le projet de loi ajoute un fardeau énorme et injuste aux organismes. Ces organisations ne disposent ni des pouvoirs légaux, ni des ressources humaines pour gérer la propreté, la sécurité ou les nuisances sur la voie publique.

8.2 Le « pas dans ma cour », un fardeau déjà bien lourd à porter

L'article « Architecture + Itinérance : des pratiques d'aménagement novatrices pour une ville solidaire » de Grimard et coll. (2023) illustre les pressions vécues par certaines organisations lorsqu'elles ont tenté d'ouvrir leurs portes, comme le refuge pour personnes autochtones en

situation d'itinérance The Open Door en 2018. Malgré les vives oppositions citoyennes, l'arrondissement a dû mettre en place un plan de cohabitation dédié au secteur Milton-Parc.

Pendant la pandémie, plusieurs membres du RSIQ ont dû ouvrir des lieux d'accueil pour les personnes qui ne disposaient pas d'endroits sécuritaires pour s'abriter. Certains de ces lieux ont été forcés de déménager en raison de la pression populaire, notamment la Halte du coin à Longueuil. À Laval, le Refuge a dû se déplacer à deux reprises; bien que la pression populaire ne fût pas la seule raison, il a été difficile de trouver un lieu adéquat et de conjuguer avec l'acceptabilité sociale du projet. Aujourd'hui, après de grands efforts de concertation avec la ville, l'établissement de santé, la communauté et les groupes communautaires, cet équilibre a été atteint. Le projet de loi 103 mettrait en péril ces efforts concertés.

D'autres projets ont déjà été bloqués par des regroupements de citoyens, motivés par des préjugés ou des craintes sociales. Par exemple, à l'automne 2023, la Ville de Drummondville a refusé un projet de maison d'hébergement de deuxième étape pour personnes en situation d'itinérance porté par l'Auberge du cœur Habit-Action et ses partenaires. Malgré l'appui du CISSS local et d'autres acteurs du milieu, le conseil municipal a reculé face à une forte pression citoyenne organisée dans le quartier résidentiel ciblé. Ce projet devait pourtant répondre à des besoins urgents identifiés et offrait une solution concertée, encadrée et financée. Le projet de loi 103 risque d'amplifier ces blocages en leur donnant un fondement légal.

Ce phénomène pour lequel les organismes et les personnes marginalisés font face se nomme le "pas dans ma cour". Grimard et coll. (2023), le définissent de la façon suivante :

« Lorsque les riverain-es s'opposent à un projet, jugé indésirable dans le quartier où ils et elles habitent et travaillent, mais se disent en faveur de son implantation si elle se fait ailleurs. »

La réglementation imposée et la possibilité de recours judiciaires pour contester la présence de services destinés aux personnes consommatrices ou en situation d'itinérance risquent de renforcer le phénomène du « pas dans ma cour », qui est déjà un lourd fardeau, sans pour autant résoudre les problématiques sous-jacentes. Nous croyons que le gouvernement devrait légiférer en vue de réduire le « pas dans ma cour » qui a des impacts négatifs sur les personnes les plus vulnérables au Québec, plutôt que de le renforcer comme le fait le projet de loi 103.

8.3 Une double autorisation bureaucratique inutile et risquée

Alors que les organismes doivent déjà obtenir une exemption fédérale pour opérer un site de consommation supervisée (SCS), le projet de loi 103 propose d'ajouter une autorisation provinciale distincte, valide pour une durée de seulement quatre ans. Cette double exigence

multiplie les démarches administratives, les délais et les risques de contradictions entre les deux paliers de gouvernement.

Le provincial pourrait ainsi refuser un projet pourtant autorisé au fédéral, ou imposer des conditions arbitraires, menaçant la pérennité des services. Cette instabilité rendra difficile l'obtention de baux, de prêts hypothécaires ou de subventions, plongeant les organismes dans une précarité constante. Cela va à l'encontre des demandes du milieu communautaire, qui réclame depuis longtemps plus de stabilité et de prévisibilité.

Cette approche risque d'affaiblir davantage les ressources existantes et de freiner l'ouverture de nouveaux services de consommation supervisée (SCS) ou d'autres ressources communautaires destinées aux personnes en situation d'itinérance.

C'est pourquoi nous recommandons de mettre en place un cadre harmonisé avec les exigences fédérales existantes, et spécifiquement adapté à la réalité des organismes communautaires, afin d'éviter la duplication des démarches et de limiter les charges administratives excessives.

8.4 Un encadrement déjà existant et suffisant

Les organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux sont déjà encadrés par le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). Ce cadre exige :

- Une mission claire en lien avec la santé et les services sociaux;
- Une gouvernance démocratique;
- Une vie associative active;
- Une gestion rigoureuse et transparente;
- Une capacité de reddition de comptes.

En cas de non-conformité, un processus structuré est prévu : analyse du dossier, plan de redressement, accompagnement, et en dernier recours, suspension du financement. Ce système assure un équilibre entre autonomie et responsabilité. Il n'est donc ni nécessaire, ni justifié d'ajouter une couche de contrôle ministériel supplémentaire.

Malgré les affirmations récentes de vouloir réduire la lourdeur administrative pour favoriser l'émergence de nouveaux projets, le gouvernement produit l'effet inverse. La lourdeur bureaucratique et le fardeau disproportionné du PL 103 affectera particulièrement les petits organismes, mais aussi l'ensemble de l'appareil étatique déjà saturé.

9. Manque de clarté sur les conditions et risque d'arbitraire

Les articles 667.9 (3) et 667.25 du projet de loi 103 soulèvent de sérieuses préoccupations quant à leur manque de clarté et au pouvoir discrétionnaire excessif qu'ils accordent au ministre dans le processus systématique d'autorisation des services de consommation supervisée (SCS) et potentiel pour tout autre service destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance.

D'une part, la possibilité de refuser ou de révoquer une autorisation sur la base d'une notion aussi vague et subjective que la « cohabitation harmonieuse » ouvre la porte à des décisions imprévisibles, potentiellement fondées sur la seule présence de populations marginalisées. Cette formulation ne fait référence à aucun critère défini ou mesurable, et ne s'appuie sur aucun mécanisme d'analyse équitable. En l'absence de balises claires, elle pourrait ainsi être utilisée de manière variable selon le contexte local, les pressions politiques ou les perceptions sociales.

Le projet de loi introduit également des imprécisions préoccupantes quant à la portée réelle de son application. Aucune définition n'est fournie pour des termes pourtant centraux comme « local » ou « personne en situation d'itinérance », ce qui ouvre la voie à des interprétations arbitraires et extensives. Dans les faits, un centre de jour, une halte-chaleur, une maison d'hébergement, un logement transitoire ou même une cuisine collective pourraient être visés, simplement parce qu'ils accueillent des personnes marginalisées. Le ministre, par règlement, pourrait soumettre tout organisme œuvrant en itinérance aux mêmes obligations qu'un site de consommation supervisée, sans balises claires, ni concertation.

Ces flous juridiques, en plus d'alimenter un climat d'incertitude et de crainte dans le milieu communautaire, sont contraires au principe de sécurité juridique, ou de prévisibilité juridique, selon lequel les citoyens et les organismes doivent pouvoir prévoir les conséquences juridiques de leurs actions.²

² « La primauté du droit suppose que les règles de droit, appliquées impartialement et de manière uniforme, sont suffisamment prévisibles dans leurs effets pour permettre aux sujets de droit de fixer leur conduite en s'y conformant. Cela suppose qu'elles soient intelligibles et assez précises pour qu'on puisse en prévoir les applications. »

(<https://citoyens.souqij.qc.ca/php/decision.php?ID=C552629B460931BE0A86E3B6665D5039>). Concept aussi utilisé à la Cour Suprême du Canada : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18528/index.do>.

De plus, le critère évoqué d'« inconvénients normaux du voisinage » (art. 667.9.3) introduit une terminologie ambiguë, sans définition légale, qui risque de renforcer la perception que les usagers des SCS constituent une source de nuisance, plutôt que des personnes ayant des besoins en soins et en accompagnement. Cela contrevient à l'esprit du droit à la non-discrimination fondée sur la condition sociale, tel que garanti à l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.³

Ces éléments soulèvent également une question de proportionnalité, autre principe fondamental du droit québécois et canadien : toute restriction à un droit fondamental doit être nécessaire, minimale et justifiée dans une société libre et démocratique.⁴ Or, dans le cas présent, aucune démonstration n'est faite quant à la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu pour atteindre les objectifs du projet de loi. N'est-il pas évident que construire une meilleure cohésion sociale doit passer par des mécanismes fondés sur la collaboration, la transparence et la responsabilité partagée, et non par le contrôle unilatéral?

³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>.

⁴ Selon, entre autres, le test de proportionnalité développé dans l'Arrêt Oakes de la Cour Suprême du Canada : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/117/index.do>.

10. Références

- 98.5. FM. (2025). Le décès de Raphael André aurait pu être évité, selon le rapport du coroner Stéphanie Gamache.
www.985fm.ca/audio/699317/le-deces-de-raphael-andre-aurait-pu-etre-evite-selon-la-coroner
- APPECO.(2023). État de situation et analyse d’impact des programmes de prévention et de lutte contre l’itinérance au Québec sur les municipalités.
<https://moissonlaurentides.org/wp-content/uploads/2023/09/Impact-des-programmes-de-prevention-et-de-lutte-contre-litinerance.pdf>
- CENTRE DE RECHERCHE DE MONTRÉAL SUR LES INÉGALITÉS SOCIALES (CREMIS). (2023). Architecture + Itinérance. Des pratiques d’aménagement novatrices pour une ville solidaire. *Revue du CREMIS*, 14 (1).
<https://api.cremis.ca/wp-content/uploads/2023/07/RevueCREMISVol14no1art1.pdf>
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. (CDPDJ). (2024). Les personnes en situation d’itinérance ont des droits.
https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/aide-memoire_droits-itinerance.pdf
- GOVERNEMENT DU CANADA (2024). Stigmatisation de la consommation de drogues.
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/opioides/stigmatisation.html>
- GOVERNEMENT DU CANADA. JUSTICE. L'inclusion pour tous : Comment instaurer la cohésion sociale au Canada.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rt01-tr01/rt01.pdf>
- GOVERNEMENT DU CANADA. LOGEMENT, INFRASTRUCTURES ET COLLECTIVITÉS CANADA. (2025). Directives de Vers un chez soi. Orientations pour la mise en œuvre du volet communautés désignées et du volet itinérance dans les communautés rurales et éloignées pour la période de 2024-2025 à 2027-2028.
<https://logement-infrastructure.canada.ca/homelessness-sans-abri/directives-fra.html>
- GOVERNEMENT DU CANADA. Santé Canada. (2022). La stigmatisation : pourquoi les mots comptent.
<https://www.canada.ca/content/dam/hcsc/documents/services/publications/healthy-living/stigma-why-words-matter-fact-sheet/stigma-why-words-matter-factsheet-fr.pdf>
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC : LÉGIS QUÉBEC. (2024). *Loi sur les compétences municipales*.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-47.1?&cible=>
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). (2014). *Politique nationale de lutte à l’itinérance*.
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000174/>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). (2021). *S'allier devant l'itinérance. Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-846-01W.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). (2023). *L'itinérance au Québec, Deuxième portrait, septembre 2022.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-846-09W.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. (MSSS). (2024). *Itinérance hébergée au Québec, Rapport de l'exercice du dénombrement, 2024.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2024/24-846-10W.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). (2022). *Parce que chaque vie compte. Stratégie nationale de prévention des surdoses de substances psychoactives 2022-2025.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-233-01W.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). (2024). *Synthèse des consultations et des analyses : Document d'orientation sur les rôles et les responsabilités en matière d'itinérance.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003851/>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. (MSSS). (2025). *Programme de soutien aux organismes communautaires. Cadre normatif.*

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-823-01W.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS). (2001). *L'action communautaire, une contribution essentielle à L'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.*

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/politiques-directives-procedures/PO_action-communautaire_MESS.pdf

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. (MTES). (2022). *Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027*

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/plan-strategique/PL_pagac_2022-2027_MESS.pdf

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: BUREAU DU CORONER. (2023). *Rapport d'enquête publique. Pour la protection de la vie humaine.*

https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Enqu%C3%AAtes_publicques/Raphael_Andr%C3%A9/2023-EP00286-9.pdf

- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. (INSPQ). (2005). Responsabilité populationnelle.
<https://www.inspq.qc.ca/exercer-la-responsabilite-populationnelle/responsabilite-populationnelle>
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. (INSPQ). (2020). Portrait des troubles liés aux substances psychoactives : troubles mentaux concomitants et utilisation des services médicaux en santé mentale.
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2663_substance_psychotiques_troubles_mentaux_services_sante_mentale.pdf
- LA PRESSE. (2025). Sans-abri renversée par un conducteur. Une cohabitation difficile à Brossard.
https://plus.lapresse.ca/screens/efe4cf0c-4aac-42f1-a7de-ce37aa6b78bf_7C_0.html?utm_content=ulink&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share
- MORIN, R., PARAZELLI, M. & BENALI, K. (2008). Conflits d'appropriation d'espaces urbains centraux : prendre en compte les modes de relation des groupes d'acteurs. *Nouvelles pratiques sociales*, 20(2), 142–157.
<https://doi.org/10.7202/018453ar>
- PARTENARIAT POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE À L'ITINÉRANCE DES FEMMES. (2024). Les voix des femmes. État de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal.
https://www.pplif.org/wp-content/uploads/2024/02/Etat-de-la-situation_2024.pdf
- REGROUPEMENT DES AUBERGES DU COEUR DU QUÉBEC. (RARQ). (2024). Lettre Ouverte - Le gouvernement doit cesser de voir le communautaire comme une dépense.
<https://www.aubergesducoeur.org/communiques/lettre-ouverte---le-gouvernement-doit-cesser-de-voir-le-communautaire-comme-une-depense>
- RÉSEAU D'ORGANISMES ET INTERVENANTS EN ITINÉRANCE DE LAVAL. (ROIIL). (2023). Bilan 2022-2023.
<https://static1.squarespace.com/static/5c0304e42714e5eb47293367/t/65f1c2d95076754e7b48b927/1710342882817/Bilan+annuel+ROIIL+2022-2023.pdf>
- VILLE DE QUÉBEC. (2024). Vision en matière d'itinérance 2024-230: Un engagement collectif pour mettre fin à l'itinérance.
https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planificationorientations/itinérance/docs/Visiointinérance_brochure_F2.pdf